



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°14-2021-058

PUBLIÉ LE 31 MARS 2021

Sommaire

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi / UD 14 DIRECCTE

14-2021-03-31-00007 - Arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant modification de récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne -MV SERVICES + -OSP-SAP750667834 (1 page) Page 3

14-2021-03-31-00006 - Arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - MAGDAS ADA-OSP-SAP830051157 (2 pages) Page 5

Préfecture du Calvados / Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

14-2021-03-31-00008 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Stéphane DE CARLI, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (6 pages) Page 8

14-2021-03-31-00009 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Stéphane DE CARLI, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités - ordonnancement secondaire - (3 pages) Page 15

Préfecture du Calvados / SIDPC

14-2021-03-31-00002 - Arrêté portant autorisation de réaliser la vaccination contre la covid-19 dans un centre dédié à Caen (2 pages) Page 19

14-2021-03-31-00003 - Arrêté portant autorisation de réaliser la vaccination contre la covid-19 dans un centre dédié à Condé-en-Normandie (2 pages) Page 22

14-2021-03-31-00004 - Arrêté portant autorisation de réaliser la vaccination contre la covid-19 dans un centre dédié à Creully-sur-Seulles (2 pages) Page 25

14-2021-03-31-00005 - Arrêté portant autorisation de réaliser la vaccination contre la covid-19 dans un centre dédié à Mézidon-Vallée-d'Auge (2 pages) Page 28

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

14-2021-03-31-00007

Arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant modification de récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne -MV SERVICES + -OSP-SAP750667834



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
BP30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à la personne

**Arrêté préfectoral du 31 mars 2021
portant modification de récépissé de déclaration d'un organisme
de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/750667834
et formulé conformément
à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral de déclaration du 25 avril 2012 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivrée est situé à l'entreprise individuelle TOUROUX VALERIE, dont le nom commercial est MV SERVICES +, dont le siège social est situé 4 Place Eugène Mériel à SAINT AUBIN SUR MER (14750), numéro de SIREN 750 667 834,

VU les articles L.7231-1 L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D. 7231-1 et D7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

VU la demande du 24 mars 2021, présentée par Madame TOUROUX Valérie pour modifier les activités de la déclaration d'un organisme de service à la personne,

Considérant la modification de déclaration de services à la personne présentée par ladite entreprise individuelle,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2012, est modifié comme suit :

L'entreprise individuelle MV SERVICES +, a également déclaré effectuer l'activité suivante à l'exclusion de toute autre en mode prestataire,

- **Préparation des repas à domicile**

ARTICLE 2 : les autres articles de l'arrêté préfectoral 25 avril 2012 restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 31 mars 2021

P/ le Préfet du Calvados et par subdélégation,
P/La Directrice de l'Unité départementale
du Calvados,

La Directrice adjointe


Fabienne DI PALMA

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances et de la Relance - Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Calvados - 3 place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 HEROUVILLE SAINT CLAIR Cedex
Standard : 02 31 47 74 00 - <http://travail-emploi.gouv.fr>

Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi

14-2021-03-31-00006

Arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant
récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne - MAGDAS
ADA-OSP-SAP830051157

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
BP 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à la Personne

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 31 MARS 2021
PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ
SOUS LE N° SAP/830051157
ET FORMULÉ CONFORMEMENT
À L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la demande de déclaration d'activités complète le 30 mars 2021 concernant les services à la personne présentée par Madame Ada MAGDAS pour le compte de l'entreprise individuelle MAGDAS ADA, dont le siège social et l'établissement principal sont situés – 5 rue de la Fosse Accard-Appt 157 bat D – FLEURY SUR ORNE (14123), numéro SIREN 830 051 157

VU les articles L.7231-1 L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D. 7231-1 et D7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle MAGDAS ADA est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/830051157**

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle MAGDAS ADA a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

ARTICLE 4 : l'activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 30 mars 2021 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire un tableau et bilan statistique annuel de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle MAGDAS ADA, en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 31 mars 2021

P/ le Préfet du Calvados et par subdélégation,
La Directrice adjointe de l'Unité départementale du Calvados,



Fabienne DI PALMA

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture du Calvados

14-2021-03-31-00008

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Stéphane DE CARLI, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant délégation de signature
à Monsieur Stéphane DE CARLI,
Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les codes de l'action sociale et des familles, du commerce, de la consommation, de l'éducation, du travail et de la sécurité sociale ;

VU le code des pensions civiles et militaires de l'État, notamment son article L.31 ;

VU le code de la commande publique ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2019 nommant Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 avril 2021 nommant Monsieur Stéphane DE CARLI, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

VU les règlements de comptabilité publique et les instructions ministérielles qui définissent leurs modalités d'application ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} avril 2021, délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane DE CARLI, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- tous les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services sur lesquels il a autorité,
- toutes les décisions concernant la gestion des moyens en personnel et matériels placés sous son autorité, dans le cadre de l'engagement de service établi avec le secrétariat général commun départemental ;
- les actes et décisions énumérés à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane DE CARLI à l'effet de représenter le pouvoir adjudicateur, de passer et de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les marchés publics qui relèvent des attributions de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados et qui se rapportent aux opérations relevant du B.O.P. 354 « Administration territoriale de l'État ».

A l'exception :

- des marchés passés au nom de l'État d'un montant supérieur à 90 000 € HT,
- des éventuels avenants relatifs à ces marchés, ainsi que tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 90 000 € HT.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane DE CARLI à l'effet de signer les décisions attributives de subvention relevant du Fonds National pour l'Accompagnement Vers et Dans le Logement (FNAVDL).

Article 4 : Monsieur Stéphane DE CARLI peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie aux agents placés sous son autorité par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Le Préfet du Calvados sera informé du nom et des fonctions des subdélégués.

Article 5 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et qui entrera en vigueur à sa date de publication.

Fait à CAEN, le **31 MARS 2021**


Philippe COURT

**Annexe à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au profit du Directeur
départemental de l'emploi, du travail et des solidarités**

SOLIDARITÉS

- 1°- Actes, décisions, et recours relatifs à l'aide sociale relevant de la compétence de l'État
- 2°- Actes relatifs à la gestion des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ou préposés d'établissement
- 3°- Actes relatifs à la tutelle des pupilles de l'État
- 4°- Délivrance des cartes « mobilité inclusion » pour les établissements sociaux et médico-sociaux
- 5°- Décisions relatives à la gestion des directeurs d'établissement sociaux publics
- 6°- Arrêtés de constitution du comité médical départemental
- 7°- Arrêtés de constitution des commissions de réforme des fonctionnaires de l'État, des collectivités territoriales et de la fonction publique hospitalière
- 8°- Agréments de médecins experts au titre du décret n° 86 - 442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.
- 9°- Actes concernant les décisions et attributions de subventions inférieures à 90 000 euros
- 10°- Décisions relatives aux admissions et prolongations de séjour dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- 11°- Décisions relatives à la validation et au maintien des prises en charge dans le dispositif d'hébergement d'extrême urgence 115
- 12°- Actes relatifs à l'agrément des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées en matière d'ingénierie sociale, financière et technique et d'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale
- 13°- Actes relatifs à la composition et à la détermination des membres de la commission départementale de conciliation
- 14°- Actes relatifs à la détermination des membres de la commission de médiation, à l'instruction des recours DALO et à la mise en œuvre des décisions favorables prises par la commission de médiation (définition du périmètre, recueil de l'avis des maires, désignation à un bailleur ou structures d'hébergement)
- 15°- Actes relatifs à la détermination des membres de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)
- 16°- Actes relatifs à la détermination des membres du comité responsable (CORESP) et actes concernant l'élaboration, les modifications et adaptations validées par le comité responsable, le suivi et l'évaluation du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (PDAHLPD)
- 17°- Actes relatifs à l'hébergement provisoire des ménages concernés par une procédure d'habitat indigne et pour lesquels la mise en œuvre de l'hébergement relève de la compétence de l'État
- 18°- Représentation du préfet en commission d'attribution des logements locatifs sociaux prévue à l'article L441-2 du code de construction et de l'habitation

19°- Représentation du préfet en tant que président de la commission départementale de surendettement prévue à l'article L712-4 du code de la consommation.

EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

20°- Conventions d'allocations temporaires dégressives visées aux art. L.5123-1 à 5 et R.5123-9 à 11 du code du travail

21°- Conventions d'actions de reclassement, de placement et de reconversion professionnelle visées aux art. L.5123-1 à 5 et R.5123-40 et 41 du code du travail

22° - Conventions de congé de conversion visées aux art. L.5123-1 à 9 et R.5123-2 du code du travail

23° - Conventions de cellules de reclassement d'entreprises ou inter-entreprises visées aux art. R.5123-3 et D.5123-4 du code du travail

24° - Conventions de formation, d'adaptation et de prévention visées aux art. L.5111-1 à 3 et R.5123-1 à 8, R.5111-1 et suivants du code du travail

25° - Conventions d'appui conseil à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences visées aux art. L.5121-3, R.5121-14 et 15 du code du travail

26° - Conventions d'aide financière aux formations de longue durée engagées dans le cadre des accords sur l'emploi visées aux art. L.5121-3 à 5 et R.5121-16 et 17 et R.5121-24 et 25 du code du travail

27° - Décisions relatives à l'indemnisation de l'activité partielle visées aux art. L.5122-1 et 2, R.5122-1 à 29 du code du travail

28° - Actes préparatoires et exécutoires relatifs aux obligations de revitalisation, à l'exclusion de la signature de la convention de revitalisation et de l'émission des titres de perception de la contribution visés aux Art. L.1233-84 et suivants et D.1233-37 à 48 du code du travail

29° - Conventions pour la promotion de l'emploi visées à la Partie V du code du travail

30° - Aides aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (exonération de cotisations sociales, prêt à taux zéro, actions de conseil et d'accompagnement) visées aux art. L5141-1 à 6, R.5141-1 à 33 du code du travail

31° - Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément des associations et entreprises de services à la personne visée aux art. L.7232-1 et suivants et R 7232-1 du code du travail

32° - Instruction, attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments des entreprises solidaires d'utilité sociale visée aux art. L.3332-17-1 et R.3332-21-1 à 5 du code du travail

33° - Décisions et conventions relatives à la Garantie Jeunes visées aux art. L 5131-6 et 7 ; R 5131-10 et suivants du Code du travail

34° - Diagnostics locaux d'accompagnement visés par la Loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'ESS et décret 2015-1103 du 1^{er} septembre 2015 relatif au DLA

35° - Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ visées aux art. D.6325-23 à 28 du code du travail

36° - Décision par laquelle, en cas de suspension de l'activité d'un établissement au-delà de trois mois, il est statué sur la situation des salariés au regard de la recherche d'un emploi visée aux art. L.5122-1 et R.5422-1 à 4 du code du travail

37° - Conventions de coopération visées à l'art. 92 de la loi n°95-116 du 4 février 1995

38° - Attribution d'une subvention d'installation pour permettre à un travailleur handicapé d'exercer une profession indépendante visée à l'art. R.5213-52 à 53 et D 5213-53 à 61 du code du travail

39° - Attribution d'une aide financière aux employeurs au titre de l'adaptation des machines et des outillages, de l'aménagement des postes de travail et des accès aux lieux de travail, de la compensation des charges supplémentaires d'encadrement visée aux art. L.5213-10 à 12, R.5213-32 à 51 du code du travail

40° - Agrément des accords d'entreprise ou d'établissement prévoyant la mise en œuvre d'un programme annuel ou pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés visé à l'art. L.5212-8 et 17 et R.5212-12 à 18 et R.5213-1 à 2 du code du travail

41° - Mise en œuvre des pénalités pour les entreprises ne satisfaisant pas ou partiellement à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés visée à l'art R 5212-31 du code du travail

42° - Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production (SCOP) et décision de radiation de la liste des SCOP visés par les Lois n°47-1775 du 10/09/1947 modifiée, n°78-763 du 19/07/1978, n°92-643 du 13/07/1992 et les Décrets n°78/276 du 16/04/1987, n°93/455 du 23/03/1993 et n° 93/1231 du 10/11/1993

43° - Agrément des Comités de bassin d'emploi visé par la Loi 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et le Décret 2002-790 du 3 mai 2002 relatif aux comités de bassin d'emploi et au comité de liaison des CBE

TRAVAIL

44° - Établissement de la liste des conseillers du salarié et décisions en matière de radiation de cette liste visé aux art. L.1232-7, L.1232-13 et D.1232-4 à 12 du code du travail

45° - Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié et d'indemnisation forfaitaire annuelle visées aux art. D.1232-7 à 9 du code du travail

46° - Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission visée aux art. L.1232-11 et D.1232-9 à 11 du code du travail

47° - Action en dommages-intérêts contre un salarié qui travaille pendant ses congés payés visée à l'art. D.3141-2 du code du travail

48° - Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés visée à l'art. D.3141-25 du code du travail

49° - Agrément des caisses de congés payés visé à l'art. L 3141-11

50° - Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours et décision de suppression de cette opposition visée aux art. L.6225-1 à 3, R.6225-4 à 12 et R.6225-1 à 8

51° - Dérogation au plafond d'emploi simultané d'apprentis visée à l'Art. R.6223-7 du code du travail

52° - Enregistrement et refus d'enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial visé aux art. L.6224-2, Art L 6227-11 du code du travail

53° - Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés, brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance visée aux art. L.4153-6, R.4153-8 et R.4153-12 du code du travail

54° - Délivrance et retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode visée aux art L 7124-1 à 3 et R 7124-1 à 5

- 55° - Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement visée à l'Art L 7124-10
- 56 ° - Autorisation et retrait d'autorisation d'employeur des enfants dans le spectacle visés aux art. L.7124-1 à 5 du code du travail
- 57° - Attribution, renouvellement, suspension et retrait de la licence d'agence de mannequins visées aux art. L7123-14 et R 7123-15, 17 et 17-1
- 58° - Délivrance, renouvellement, suspension et retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants visée aux art. L.7124-5 et R.7124-8 à 14 du code du travail
- 59° - Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile visé aux art. L.7422-1 à 3 du code du travail R7422-1 et 2
- 60° - Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile visée aux art. L.7422-6 et 7 et L.7422-11 du code du travail
- 61° - Extension des avenants portant revalorisation des salaires minima pour les conventions collectives départementales applicables aux professions agricoles visée à l'Art. D.2261-6 du code du travail
- 62° - Décisions de dérogation individuelles à la règle du repos dominical visées à l'art. L.3132-20 du code du travail
- 63° - Décisions d'extension et de retrait des autorisations visées à l'article L.3131-20 du code du travail
- 64° - Fermeture hebdomadaire au public des établissements commerciaux ou de service visée à l'art. L.3132-29 du code du travail
- 65° - Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement visé à l'art. 1 de la loi 73-548 du 27/06/1973.
- 66° - Décision de fermeture d'un organisme privé de placement visée à l'art. R 5323-1 du code du travail.

Préfecture du Calvados

14-2021-03-31-00009

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Stéphane DE CARLI, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités - ordonnancement secondaire -

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant délégation de signature à
Monsieur Stéphane DE CARLI,
directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités
(Ordonnancement secondaire)**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code du service national ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.221-2 et suivants ;

VU le code de la commande publique ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2019 nommant Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane DE CARLI, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) du Calvados ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2021, délégation est donnée pour les fonctions d'ordonnateur secondaire à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, à l'effet de :

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres relevant des programmes financiers cités à l'article 2 du présent arrêté.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Cette délégation concerne l'exécution des programmes suivants, selon la cartographie des BOP en vigueur et pour les crédits dont la DDETS du Calvados est UO :

- le programme 104 « intégration et accès à la nationalité française », pour l'accompagnement des réfugiés,
- le programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat », pour les études locales et la commission de médiation,
- le programme 147 « politique de la ville », pour les actions territorialisées et dispositifs spécifiques,
- le programme 157 « handicap et dépendance », pour le fonds départemental de compensation et la lutte contre la maltraitance,
- le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », pour la prévention de l'exclusion, et l'hébergement et le logement adapté,
- le programme 183 « protection maladie », pour l'aide médicale de l'État,
- le programme 303 « Immigration et asile », pour la garantie de l'exercice du droit d'asile,
- le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », pour l'aide alimentaire, la protection juridique des majeurs ainsi que la protection et l'accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables.

Les comptes-rendus adressés régulièrement par le responsable de l'exécution du budget à son responsable du BOP, selon les modalités arrêtées dans le cadre du dialogue et du contrôle de gestion, le sont sous couvert du Préfet de département.

Article 3 : restent soumis à la signature du Préfet :

- a) les ordres de réquisition du comptable public,
- b) les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses,
- c) les décisions attributives de subvention ainsi que leur notification lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet d'une délégation particulière.

Article 4 : il appartient à Monsieur Stéphane DE CARLI, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de désigner les agents qu'il habilite à signer les actes à sa place, s'il est lui-même absent ou empêché.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté préfectoral et devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 5 : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et qui entrera en vigueur à sa date de publication.

Fait à CAEN, le **31 MARS 2021**


Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2021-03-31-00002

Arrêté portant autorisation de réaliser la
vaccination contre la covid-19 dans un centre
dédié à Caen



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE RÉALISER LA VACCINATION CONTRE LA COVID-19 DANS UN CENTRE DEDIE A CAEN

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-17, L.5126 et L.6211-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 DC du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel;
- VU** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;
- VU** le décret n° 2020-1833 du 31 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le questionnaire relatif à l'organisation du centre de vaccination contre la Covid-19 « Caen-Centre », installé dans le gymnase Canada, 14 rue de l'Académie à Caen ;
- VU** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie.

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'Union européenne a signé des accords d'achats anticipés avec les entreprises Pfizer/BioNTech, Astra-Zeneca, Janssen, CureVac, Moderna et Sanofi-GSK pour lesquels des demandes d'autorisations de mise sur le marché ont été instruites ou seront instruites par l'Agence européenne des médicaments et par la commission européenne ; que la France peut, en vertu des stipulations des accords d'achats anticipés, acquérir une quote-part de ces vaccins calculée en fonction de sa population ;

CONSIDERANT que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT que le questionnaire susvisé montre la conformité des conditions techniques et de fonctionnement du centre de vaccination contre la covid-19 ;

CONSIDERANT que le transfert du centre de vaccination situé à l'ancienne école Lemière à Caen vers le gymnase Canada à Caen vise à augmenter le nombre de vaccinations hebdomadaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est autorisé la réalisation de la vaccination contre la Covid-19 dans le centre « Caen-Centre » installé dans le gymnase Canada, 14 rue de l'Académie à Caen, sous la responsabilité du docteur Xavier HUMBERT, médecin généraliste au Pôle de santé Saint-Laurent situé au 7-9 rue Saint-Laurent à Caen.

Article 2 : L'arrêté portant autorisation de réaliser la vaccination contre la covid-19 dans le centre situé à l'ancienne école Lemièrre, en date du 24 février 2021, est abrogé.

Article 3 : Les vaccinations sont assurées dans le respect des dispositions du code de la santé publique.

Article 4 : Les consultations pré-vaccinales et de vaccination contre la covid-19, les frais d'injection du vaccin contre la covid-19, ainsi que les frais de renseignement des données dans le traitement automatisé dénommé « Vaccin Covid » font l'objet d'une prise en charge intégrale conformément au décret n° 2020-1833 du 31 décembre 2020.

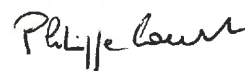
Article 5 : La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 août 2021.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CAEN (14000), 3 rue Arthur le Duc, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados et le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

A Caen, le **31 MARS 2021**

Le préfet



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2021-03-31-00003

Arrêté portant autorisation de réaliser la
vaccination contre la covid-19 dans un centre
dédié à Condé-en-Normandie



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE RÉALISER LA VACCINATION CONTRE LA COVID-19 DANS UN CENTRE DEDIE A CONDÉ-EN-NORMANDIE

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-17, L.5126 et L.6211-1 et suivants ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 DC du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel;

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

VU le décret n° 2020-1833 du 31 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le questionnaire relatif à l'organisation du centre de vaccination contre la Covid-19 de Condé-en-Normandie, situé Place du marché couvert, à Condé-en-Normandie ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie.

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'Union européenne a signé des accords d'achats anticipés avec les entreprises Pfizer/BioNTech, Astra-Zeneca, Janssen, CureVac, Moderna et Sanofi-GSK pour lesquels des demandes d'autorisations de mise sur le marché ont été instruites ou seront instruites par l'Agence européenne des médicaments et par la commission européenne ; que la France peut, en vertu des stipulations des accords d'achats anticipés, acquérir une quote-part de ces vaccins calculée en fonction de sa population ;

CONSIDERANT que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT que le questionnaire susvisé montre la conformité des conditions techniques et de fonctionnement du centre de vaccination contre la covid-19 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est autorisé la réalisation de la vaccination contre la Covid-19 dans le centre situé Place du marché couvert, à Condé-en-Normandie, sous la responsabilité juridique de Monsieur Franck LEMONNIER, co-gérant de la SISA de Condé-en-Normandie.

Article 2 : Les vaccinations sont assurées dans le respect des dispositions du code de la santé publique.

Article 3 : Les consultations pré-vaccinales et de vaccination contre la covid-19, les frais d'injection du vaccin contre la covid-19, ainsi que les frais de renseignement des données dans le traitement automatisé dénommé « Vaccin Covid » font l'objet d'une prise en charge intégrale conformément au décret n° 2020-1833 du 31 décembre 2020.

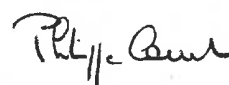
Article 4 : La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 août 2021.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CAEN (14000), 3 rue Arthur le Duc, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados et le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

A Caen, le **31 MARS 2021**

Le préfet



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2021-03-31-00004

Arrêté portant autorisation de réaliser la
vaccination contre la covid-19 dans un centre
dédié à Creully-sur-Seulles



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE RÉALISER LA VACCINATION CONTRE LA COVID-19 DANS UN CENTRE DEDIE A CREULLY-SUR-SEULLES

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-17, L.5126 et L.6211-1 et suivants ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 DC du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel;

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

VU le décret n° 2020-1833 du 31 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le questionnaire relatif à l'organisation du centre de vaccination contre la Covid-19 « Seules Terre et Mer » de Creully-sur-Seulles installé dans le gymnase situé rue Guy de Maupassant, à Creully-sur-Seulles ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie.

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'Union européenne a signé des accords d'achats anticipés avec les entreprises Pfizer/BioNTech, Astra-Zeneca, Janssen, CureVac, Moderna et Sanofi-GSK pour lesquels des demandes d'autorisations de mise sur le marché ont été instruites ou seront instruites par l'Agence européenne des médicaments et par la commission européenne ; que la France peut, en vertu des stipulations des accords d'achats anticipés, acquérir une quote-part de ces vaccins calculée en fonction de sa population ;

CONSIDERANT que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT que le questionnaire susvisé montre la conformité des conditions techniques et de fonctionnement du centre de vaccination contre la covid-19 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est autorisé la réalisation de la vaccination contre la Covid-19 dans le centre « Seules Terre et Mer » installé dans le gymnase situé rue Guy de Maupassant à Creully-sur-Seulles, sous la responsabilité médicale du docteur Thierry OZENNE, médecin bénévole, et sous la responsabilité juridique de la Communauté professionnelle territoriale en santé (CPTS) AXANTE.

Article 2 : Les vaccinations sont assurées dans le respect des dispositions du code de la santé publique.

Article 3 : Les consultations pré-vaccinales et de vaccination contre la covid-19, les frais d'injection du vaccin contre la covid-19, ainsi que les frais de renseignement des données dans le traitement automatisé dénommé « Vaccin Covid » font l'objet d'une prise en charge intégrale conformément au décret n° 2020-1833 du 31 décembre 2020.

Article 4 : La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 août 2021.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CAEN (14000), 3 rue Arthur le Duc, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados et le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

A Caen, le **31 MARS 2021**

Le préfet


Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2021-03-31-00005

Arrêté portant autorisation de réaliser la
vaccination contre la covid-19 dans un centre
dédié à Mézidon-Vallée-d'Auge



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE RÉALISER LA VACCINATION CONTRE LA COVID-19 DANS UN CENTRE DEDIE A MÉZIDON-VALLÉE-D'AUGE

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-17, L.5126 et L.6211-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 DC du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel;
- VU** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;
- VU** le décret n° 2020-1833 du 31 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le questionnaire relatif à l'organisation du centre de vaccination contre la Covid-19 de Mézidon-Vallée-d'Auge installé dans la Maison des associations, situé 17 rue Marcel Lemeray, à Mézidon-Vallée-d'Auge ;
- VU** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie.

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'Union européenne a signé des accords d'achats anticipés avec les entreprises Pfizer/BioNTech, Astra-Zeneca, Janssen, CureVac, Moderna et Sanofi-GSK pour lesquels des demandes d'autorisations de mise sur le marché ont été instruites ou seront instruites par l'Agence européenne des médicaments et par la commission européenne ; que la France peut, en vertu des stipulations des accords d'achats anticipés, acquérir une quote-part de ces vaccins calculée en fonction de sa population ;

CONSIDERANT que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT que le questionnaire susvisé montre la conformité des conditions techniques et de fonctionnement du centre de vaccination contre la covid-19 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est autorisé la réalisation de la vaccination contre la Covid-19 dans le centre installé dans la Maison des associations, situé 17 rue Marcel Lemeray à Mézidon-Vallée-d'Auge, sous la responsabilité juridique du docteur Pierrick BACHELIER, co-gérant de la SISA du Pôle de santé Simone Veil.

Article 2 : Les vaccinations sont assurées dans le respect des dispositions du code de la santé publique.

Article 3 : Les consultations pré-vaccinales et de vaccination contre la covid-19, les frais d'injection du vaccin contre la covid-19, ainsi que les frais de renseignement des données dans le traitement automatisé dénommé « Vaccin Covid » font l'objet d'une prise en charge intégrale conformément au décret n° 2020-1833 du 31 décembre 2020.

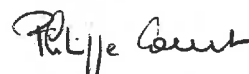
Article 4 : La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 août 2021.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CAEN (14000), 3 rue Arthur le Duc, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados et le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

A Caen, le **31 MARS 2021**

Le préfet



Philippe COURT